



VILLE DE JOUY-EN-JOSAS

**ARRÊTÉ N° ARR2026-255**  
**PRESCRIVANT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL DE**  
**L'URBANISME DE JOUY-EN-JOSAS POUR LA SUPPRESSION DE**  
**L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ NUMÉRO 3**

Le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R153-20 à R153-22 et L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme ;

VU la loi N°2025-1129 du 26/11/2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 31 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le dossier de PLU approuvé le 31/03/2025 contient plusieurs emplacements réservés destinés à la mise en œuvre du projet communal, dont l'emplacement réservé n°3 prévu afin de permettre la « création d'une citée de la toile ». La commune ayant décidé de ne pas construire un établissement public à cet emplacement, elle décide de supprimer l'emplacement réservé n° 3 de la liste des emplacements réservés car l'occupation et l'utilisation du sol souhaité par la ville ne va plus correspondre à la destination décrite de cet emplacement réservé ;

CONSIDERANT que cette suppression n'est pas de nature à changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

CONSIDERANT que cette évolution entre donc dans le champ d'application d'une modification telle que définie au sein de la loi n°2025-1129 du 26/11/2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

**ARRETE**

Article 1 : La procédure de modification n°1 est prescrite pour procéder à la suppression de l'emplacement réservé numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et d'adapter le PLU de la commune de Jouy-en-Josas par la réécriture du règlement et la modification des pièces graphiques afférentes à la suppression de cet emplacement réservé.

Article 2 : Le projet de modification n°1 sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.1329 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux Maires des communes voisines, avant la mise à disposition du public du projet.

Article 3 : Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du Conseil municipal de Jouy-en-Josas. Le projet de modification, l'exposé de son motif et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, le Maire de Jouy-en-Josas présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la Mairie de Jouy-en-Josas. Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

Article 6 : En application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera également transmis au représentant de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sur le site internet de la ville de Jouy-en-Josas dans les conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les personnes concernées.

**JOUY-EN-JOSAS, le - 2 JUL. 2026**



Monsieur Jean-Paul RIGAL,  
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).